

Colloque master 2 CIEF 2023

Éducation et enfants déplacés de force : quels enjeux, quelles réponses ?

Depuis dix ans, le nombre de personnes forcées de fuir leurs foyers en raison de conflits à forte intensité, de catastrophes naturelles liées au changement climatique, de persécutions politiques et de graves violations des droits humains n'a cessé d'augmenter. À la fin de 2021, selon le rapport annuel du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) sur les tendances mondiales, ce nombre s'élevait à 89,3 millions (UNHCR, 2022, p.2). Il comprend les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'étranger¹ et celles déplacées à l'intérieur de leur propre pays (IDP, Internally Displaced People)². Contrairement aux idées reçues, l'accueil de ces personnes déplacées traversant des frontières internationales est assumé majoritairement par les pays voisins, 83% en 2021, dont beaucoup sont des pays à revenu faible ou intermédiaire, pour 72% d'entre eux (*Ibid*, p. 2). Parmi les personnes déplacées de force, on estime que 42 % ont moins de 18 ans. Cette proportion varie selon les régions : 42% en Afrique subsaharienne, contre 38 % en Europe et 26 % dans les Amériques (*Ibid*, p. 15). Selon les estimations de l'UNICEF, cela représenterait environ 36,5 millions d'enfants déplacés à la fin de 2021, soit le nombre le plus élevé depuis la Seconde Guerre mondiale. Cette augmentation va de pair avec une préoccupation croissante autour des enjeux socio-éducatifs qui concernent ces enfants déplacés de force à l'heure où entre 40 et 62% d'entre eux ne sont pas scolarisés, bien que le calcul de ce chiffre soit un enjeu en soit (Englund, 2018, p.14).

« Nous ne pouvons nier l'évidence : le nombre d'enfants déplacés par les conflits et les crises augmente rapidement, au même titre que notre responsabilité à leur égard »
Catherine Russell Directrice générale de l'UNICEF.

En effet, le droit à l'éducation étant proclamé droit humain fondamental dès 1948 par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ces enfants doivent en bénéficier. Ce colloque aura notamment pour objectif la mise en exergue des différentiels d'application de ce droit chez les enfants déplacés de force. Si la fin de la scolarité obligatoire est admise autour de 15 ans, les enfants plus âgés n'en restent pas moins des enfants avec des besoins et des droits éducatifs. Aussi, nous nous intéresserons volontairement à cette partie de la population, définie par l'article 1 de la Convention internationale des droits de l'Enfant (CIDE) comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». Il existe de nombreux textes internationaux et régionaux³ protégeant ce droit à l'éducation et obligeant les Etats à leur garantir un accès sans discrimination, auxquels s'ajoutent des instruments spécifiques aux différentes catégories de personnes déplacées de force. Toutefois, si les enfants migrants,

¹ Ce chiffre du HCR inclut les Vénézuéliens déplacés à l'étranger mais pas les Palestiniens relevant de la compétence de l'UNRWA.

² Les personnes qui ont été déplacées de force peuvent avoir des statuts juridiques divers en fonction de leur type de déplacement. Il peut s'agir de réfugiés, de demandeurs d'asile, d'apatrides, de migrants internationaux réguliers ou non, ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Pour les définitions de chacune de ces catégories, veuillez consulter la [p.2 de ce document du HCR](#).

³ L'ensemble des textes internationaux et régionaux contraignants ou non relatifs au droit à une éducation de qualité libre de toute discrimination pour tous et toutes, et particulièrement pour les enfants déplacés de force, peuvent être retrouvés dans [ce document de l'Initiative pour le droit à l'éducation](#).

réfugiés et demandeurs d'asile jusqu'à décision rendue sont protégés par des conventions internationales contraignantes, les enfants IDP ou apatrides ne bénéficient que de textes régionaux. Ainsi, le droit à l'éducation sans aucune forme de discrimination pour toutes les catégories d'enfants déplacés de force n'est pas un droit immuable, unique, applicable et respecté dans tous les contextes. Avant même de commenter le respect et l'application de ce droit à l'éducation, il apparaît donc nécessaire de déterminer ce qui est entendu par cette notion qui peut revêtir de nombreuses composantes.

Kant définit le terme « éducation » comme étant l'action d'apprendre à penser en considérant les contenus comme sources de problèmes plutôt que d'apprendre par cœur (Philonenko, 2004). Cependant, la notion d'éducation peut différer en fonction du pays, de sa culture et de son système éducatif. D'après la littérature scientifique on distingue trois domaines d'éducation (Bordes, 2012). Premièrement, l'éducation formelle désignant la transmission à travers la discipline et avec l'objectif d'obtenir un diplôme, deuxièmement la non-formelle en parallèle du système officiel différant dans les contenus éducatifs et les intentions et enfin, l'informelle regroupe l'apprentissage non structuré et pas forcément prévu à cet effet (socialisation dans les familles et au contact des pairs). Lors du colloque, nous nous concentrerons sur l'éducation formelle et non-formelle des enfants déplacés de force qui ont le droit à une éducation de qualité, telle que le prévoit l'ODD 4 et notamment sa cible 5 sur les situations de vulnérabilité. Elle se traduit par un accès à un environnement sécurisé, adapté à leurs besoins, avec des acteurs formés pour les aider dans leur apprentissage. Ce sont autant d'enjeux à surmonter pour assurer leur droit dans un contexte qui leur est plus que défavorable.

Le communiqué de presse de l'UNICEF du 17 juin dernier, veille de la Journée mondiale des réfugiés, dresse un bilan dramatique de la situation des enfants déplacés de force. Chaque année plus nombreux, leurs besoins restent bafoués et leurs droits violés. Si « l'éducation est un droit humain et un facteur de changement pour l'élimination de la pauvreté, la durabilité et la paix »; (Guterres, *In* UNESCO, 2019) elle est aussi facteur de sécurité et de bien-être pour les enfants déracinés, qui, à l'intersection des vulnérabilités, sont exposés à un risque accru de traite, d'exploitation, de violence ou d'abus. Cependant, « seuls deux tiers environ des enfants réfugiés sont inscrits à l'école élémentaire, et seuls un tiers environ des adolescents réfugiés fréquentent l'école secondaire » (Alhattab ; Lindemann, 2022), sans parler des enfants n'ayant pas ce statut. La non-scolarisation compromet les progrès scolaires, la socialisation et plus largement les chances d'intégration à la société des déplacés de force tout en accentuant les risques d'abus de tout type. Si la scolarisation peut être un premier pas vers la sécurité de ces populations, leur garantir l'Éducation de qualité prônée par l'ONU avec l'ODD 4 relève de bien d'autres enjeux. Les problématiques des mineurs déplacés de force induisent des besoins éducatifs nécessitant des réponses adaptées tant sur la santé mentale des apprenants que sur les questions linguistiques et culturelles. De même, les contenus d'apprentissages et les formations des enseignants et encadrants se doivent d'être questionnés pour assurer diversité et inclusion au sein des modèles éducatifs formels et non formels à travers le monde. Ces défis sont d'autant plus prégnants à la croisée du déplacement avec des inégalités sociales comme celles de genre ou des contextes

particuliers comme lors du Covid19 (Jones et al., 2022). Notre colloque s'inscrit dans la lignée de l'exhortation à agir de l'UNICEF. **Il tentera, à l'aide des intervenants, chercheurs et professionnels de l'éducation publique, de la coopération internationale et du développement, de formuler des éléments de réponses aux interrogations suivantes :**

- Comment assurer l'éducation de qualité préconisée par l'ODD 4 aux enfants déplacés de force à travers le monde ?
- Quelles formes diverses prennent les initiatives éducatives mises en place pour répondre aux besoins éducatifs des enfants déplacés de force?
- Quels sont les acteurs variés intervenants dans leur prise en charge ? Quelles interactions entretiennent ces acteurs entre eux?
- Quels sont les risques de la non scolarisation de ces enfants ?
- Quelles sont les marges d'innovation et les critères d'adaptabilité à penser pour répondre aux besoins éducatifs des enfants déplacés de force ?

Bibliographie

- Alhattab, S. ; Lindemann, M. (2022). Communiqué de presse de l'UNICEF : *Près de 37 millions d'enfants sont déplacés dans le monde, soit le nombre le plus élevé jamais enregistré.* URL : <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/pres-de-37-millions-denfants-sont-déplacés-dans-le-monde>
- Bordes, V. (2012). L'éducation non formelle. Les dossiers des sciences de l'éducation, 28, 7-11.
- Englund G. (2018). Estimating the number of forcibly displaced school-age children not accessing education. Paris : UNESCO/GEM. URL : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000266061>
- IDMC. (2022). *2021 Internal Displacement.* URL: <https://www.internal-displacement.org/database/displacement-data>
- Jones N., Pincock K., Guglielmi S., Baird S., Sánchez Tapia I., Oakley E., and Seager J. (2022). Barriers to Refugee Adolescents' Educational Access during COVID-19: Exploring the Roles of Gender, Displacement, and Social Inequalities. *Journal on Education in Emergencies*, 8(2), 44-72.
- Kant, I., & Philonenko, A. (1993). *Réflexions sur l'éducation.* Vrin. Huitième édition (2004)
- Right to education Initiative. (2018). *The Status of the right to education of migrants: international legal framework, remaining barriers at national level and good examples of states' implementation.* London : RTE Initiative/UNESCO/GEM. URL: <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000265927>
- Right to education Initiative. (2020). *International instruments : rights to education of migrants, including refugees and internally displaced persons.* London : RTE Initiative. URL : https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE_International_Instruments_Migrants_Refugees_IDPs_2020_%20En.pdf
- UNESCO. (2016). *Plus d'excuses: il faut assurer l'éducation de toutes les personnes déplacées de force.* Paris : UNESCO/GEM. URL: https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000244847_fre
- UNESCO. (2019). *Résumé du rapport Mondial du suivi sur l'éducation de 2019 : Migration, déplacement et éducation : bâtir des ponts, pas des murs.* Paris : UNESCO. URL : <https://fr.unesco.org/gem-report/node/1878>
- UNHCR. (1951). Convention relative au Statut des Réfugiés.
- UNHCR. (2018). Pacte Mondial sur les réfugiés.
- UNHCR. (2022). *Tendances mondiales. Déplacement forcé 2021.* Copenhague: UNHCR. Section des statistiques et de la démographie. URL: <https://www.unhcr.org/fr/62aae6e24>
- UNHCR. (2022). *Aperçu statistique.* URL : <https://www.unhcr.org/fr-fr/aperçu-statistique.html>
- UNICEF. (1989). Convention Internationale des droits de l'Enfant.

- Vincent, G., Courtebras, B., & Reuter, Y. (2012). La forme scolaire : débats et mises au point. Entretien de Guy Vincent avec Bernard Courtebras et Yves Reuter. *Recherches en didactiques*, 13(1), 109-135.
- Yoshikawa, H., Dryden-Peterson, S., Burde, D. & Aber, J. (2022). 4. Education for refugee and displaced children. In M. Suárez-Orozco & C. Suárez-Orozco (Ed.), *Education: A Global Compact for a Time of Crisis* (pp. 78-96). New York Chichester, West Sussex: Columbia University Press.